



Institut Notre-Dame

Rue de Burhaimont, 11

6880 BERTRIX

☎ 061/41.00.10

📠 061/41.00.19

indbertrix@skynet.be

www.indbertrix.be

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

(Edition mars 2013)

Article 76 du Décret « Mission » du 24 juillet 1997

Règlement général des études

1. Introduction

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents. Il est fonction de nos projets éducatif et pédagogique et définit notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions

afin que tout élève qui s'y inscrit puisse souscrire aux exigences des études en connaissance de cause.

Ce règlement conforme à l'article 78 du Décret Mission de 24 juillet 1997 se veut également un instrument de dialogue. D'une part, l'école donne toutes les indications nécessaires, d'autre part les parents et responsables légaux ont à cœur de tenir les éducateurs régulièrement informés. De leur côté, les élèves s'efforcent de prendre en compte les remarques et les indications des professeurs. Ainsi se développe une collaboration dont l'élève est le premier bénéficiaire.

2. Information concernant les cours

En début d'année, dans chaque cours, le professeur informe ses élèves sur les points suivants :

- le contenu et les objectifs du cours (conformément au programme du cours) ;
- les attitudes, compétences et savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- la remédiation ;
- le matériel nécessaire à chaque élève.

3. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué en cours d'année scolaire par chaque professeur et par l'ensemble des professeurs de la classe. Cette évaluation basée sur des supports précis est objective et motivée selon les acquis et lacunes. Toute cote négative sera commentée dans le bulletin, en vue d'une remédiation.

Dans un premier temps, l'évaluation vise à informer l'élève de son évolution dans la maîtrise de ses apprentissages et à lui donner des indications pour s'améliorer (**évaluation**

formative). Cette évaluation est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et permettent donc à l'élève de se situer sur son progrès ou sur ses lacunes et lui donnent les moyens d'y remédier.

Au terme d'une phase d'apprentissage, l'élève présente des épreuves qui interviennent dans la décision finale de réussite (**évaluation certificative**).

L'évaluation et les remédiations proposées sont communiquées sur le bulletin. Les parents ou responsables légaux se tiennent informés de l'évolution scolaire de l'élève. L'élève doit prendre en compte les remarques de ses professeurs et mettre tout en œuvre pour s'améliorer.

⇒ *Les supports de l'évaluation*

Des supports d'évaluation sont mis sur pied dans notre établissement et peuvent varier en fonction du type d'enseignement, du degré et de l'option :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travaux de recherche ;
- travaux pratiques ;
- stages et rapports de stages ;
- expériences en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans, et examens ;
- les SIPS (situations intégrées professionnellement significatives)
- épreuves externes non certificatives ;
- épreuves externes certificatives.

⇒ *Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité*

Outre le contenu des cours, l'acquisition de certaines attitudes face au travail font également l'objet d'évaluation. Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités (l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute...) ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, sans exclure l'exercice d'un certain sens critique ;
- le soin dans la présentation des travaux ;
- le respect des échéances, des délais ;
- la persévérance dans l'effort ;
- le développement des démarches intellectuelles (distinguer l'essentiel de l'accessoire, identifier les difficultés, observer, analyser, résumer, reformuler, appliquer ses connaissances dans des situations nouvelles, aptitude à poser un problème, formuler une hypothèse, aptitude à s'auto-évaluer, critiquer, faire preuve de créativité...)

⇒ *Interrogations, bilans, examens*

Les professeurs ont la liberté d'organiser les interrogations, bilans... Ils veilleront cependant au bon équilibre du travail imposé aux élèves. A cet effet, une concertation entre eux sera souhaitable.

Une session d'examens est organisée à Noël et en juin avec un horaire établi et communiqué à l'avance. Les matinées sont consacrées aux examens écrits, les après-midi à l'étude ou aux examens oraux, pratiques ou à la dissertation. Pendant cette période, l'étude peut se passer à domicile.

Certains examens (SIPS,...) peuvent également être organisés en dehors des sessions.

⇒ *Absence d'un élève à une interrogation, à un contrôle...*

En cas d'absence d'un élève à un examen, le Conseil de classe décide de l'opportunité pour l'élève de repasser l'examen. Dans tous les cas, un certificat médical sera demandé. En cas d'absence pour les travaux et interrogations, l'élève présente l'épreuve dès le cours suivant. S'il s'agit d'une absence prolongée, l'élève s'informe auprès du professeur qui décidera notamment en fonction du parcours de l'élève.

⇒ *Calendrier des remises des bulletins et réunions de parents*

Le premier bulletin est remis fin octobre : il contient les dates de remise des autres bulletins. Il y a deux sessions d'examens : Noël et juin. Un Conseil de classe précède le bulletin de Toussaint, de Noël et de Pâques. Un conseil de délibération et de guidance précède celui de juin. Une réunion de parents se tiendra fin octobre, fin décembre, au début du troisième trimestre (sur invitation) et fin juin.

Nous ne pouvons que fortement insister sur la présence des parents lors des réunions.

4. Le Conseil de Classe

⇒ *Le Conseil de classe, sa composition, ses compétences*

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué (article 7 de l'A. R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année

scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (article 95 du décret du 24 juillet 1997).

⇒ *Missions du Conseil de Classe en début d'année*

En début d'année, le cas échéant, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

⇒ *Missions du conseil de classe en cours d'année*

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

⇒ *Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré*

En fin d'année ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève ou ses parents (article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Les décisions sont prises de manière collégiale. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

⇒ *Au premier degré*

La notification du niveau de maîtrise des compétences de base atteint par l'élève à la fin du degré se fera au moyen de l'appréciation générale figurant dans le bulletin. Elle pourra également tenir compte de la qualité de l'évolution de l'élève au cours du 1^{er} degré, évolution permettant de croire en sa réussite en 3^{ème} année. Le niveau « souhaitable » minimum demandé dans chaque branche est de 50% des points à la

moyenne de l'année. Les cours doivent également être tous en ordre. Le Conseil de classe peut, en délibération, prendre la décision de lever un échec.

NB : quand des épreuves externes certificatives sont organisées, elles sont prépondérantes.

S'il le juge utile, le conseil de classe peut, en 1^{ère}, donner à un élève un ou plusieurs travaux de vacances. En 2^{ème}, le conseil de classe peut ajourner un élève en seconde session ou lui donner un ou plusieurs travaux de vacances.

⇒ *Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement général et technique de qualification*

De manière générale, l'élève, pour réussir dans une branche donnée, doit avoir obtenu 50% des points à la moyenne de l'année. Son cours doit également être en ordre. Le Conseil de classe peut, en délibération, prendre la décision de lever un échec.

NB : quand des épreuves externes certificatives sont organisées, elles sont prépondérantes.

L'élève pourra automatiquement repasser une seconde session s'il a un, deux ou trois échecs, avec, dans ce dernier cas, un nombre total d'heures en échec n'excédant pas 12. Le conseil de classe délibérera de l'opportunité d'une deuxième session

- si l'élève a 3 échecs et un nombre total d'heures en échec supérieur à 12,
- si l'élève a 4 échecs.

En aucun cas un élève ne sera autorisé à présenter plus de 4 examens de passage.

Le conseil de classe peut aussi prendre la décision de donner des travaux de vacances.

Le conseil de classe peut aussi donner une seconde session dans l'optique d'une attestation B.

⇒ *Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel*

De manière générale, l'élève, pour réussir dans une branche donnée, doit avoir obtenu 50% des points à la moyenne de l'année. Son cours doit également être en ordre. La réussite tient également compte de l'évolution de l'élève en cours d'année et de ses possibilités de réussite de l'année supérieure.

L'élève pourra automatiquement repasser une seconde session s'il a, au maximum, trois échecs. Le Conseil de classe délibérera de l'opportunité d'une deuxième session si l'élève a 4 ou 5 échecs. En aucun cas, un élève ne sera autorisé à présenter plus de 5 examens de passage. Le Conseil de classe peut, en délibération, prendre la décision de lever un échec. Il peut aussi prendre la décision de donner des travaux de vacances.

⇒ ***Après la seconde session***

De manière générale, l'élève, pour réussir dans une branche ajournée, doit obtenir 50% des points. Le Conseil de classe délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats de l'année et des examens de passage.

⇒ ***Communication des décisions du Conseil de classe***

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement, son délégué ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. A date fixée, au plus tard trois jours ouvrables avant le 30 juin pour la session de juin, le titulaire remet à ces élèves ou à leurs parents le bulletin avec la notification de leur attestation d'orientation. Pour la seconde session, au plus tard 48 heures après la délibération, le titulaire remet aux élèves concernés ou à leurs parents la notification de leur attestation.

⇒ ***Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C***

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, la motivation précise de la décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 96, al. 2 du décret du 24 juillet 1997).

⇒ ***Dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies***

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

⇒ ***Organisation d'une procédure interne en cas de contestation d'une attestation B ou C***

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision d'attestation B ou C du Conseil de classe. Dans ce cas, au plus tard 48 heures ouvrables avant le 30 juin pour la session de juin, 48 heures ouvrables après la notification de l'attestation pour la seconde session, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leurs fait signer.

Pour instruire cette demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeurs(s) concerné(s).

En cas de nécessité, c'est à dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il délibère à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Pour les recours de juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour ouvrable du mois de juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Pour un recours en septembre, cette procédure est clôturée dans les 5 jours qui suivent la délibération.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin (ou le lendemain de la clôture de la procédure de septembre), par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

□ ***Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe (article 98 du Décret du 24 juillet 1997)***

L'article 98 du décret du 24 juillet 1997 prévoit que l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne de conciliation. Le recours doit être introduit par envoi recommandé, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel

Bureau 1F120

Direction générale de l'enseignement secondaire

Rue Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Le recours doit comprendre une motivation précise ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves.

Les requérants adressent le même jour, également par lettre recommandée, une copie du recours.

Les conseils de recours étant uniquement compétents pour les décisions finales des conseils de classe, une décision d'ajournement (seconde session) ne peut faire l'objet d'un recours.

De même, un échec enregistré à l'issue d'une épreuve de qualification ne peut faire l'objet d'un recours puisque l'appréciation de cette épreuve relève des jurys de qualification et non des conseils de classe.

Le Conseil de recours siège entre le 16 et le 31 août pour les décisions des conseils de classe de juin et entre le 15 septembre et le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe de seconde session.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci (article 98 du décret du 24 juillet 1997).

5. Sanction des études

⇒ **La sanction des études est liée à la régularité des élèves.**

Le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (article 81§1 et 82 du décret du 24 juillet 1997).

⇒ **Forme, section et orientation d'étude**

On entend par « forme » d'enseignement :

- Enseignement général
- Enseignement technique
- Enseignement artistique
- Enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement

- Enseignement de transition
- Enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- Option de base simple
- Option de base groupée

⇒ **Conditions d'obtention des différentes attestations (A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié)**

Au 1^{er} degré

Au terme de la 1C,

sur base du rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans, l'élève est orienté

- soit vers la 2^{ème} année commune
- soit vers l'année complémentaire à l'issue de la 1^{ère} C (1S). Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Au terme de la 1D,

l'élève présente les épreuves de l'évaluation externe commune. En cas de réussite, il obtient le certificat d'études de base (CEB) et peut rejoindre une 1^{ère} année commune (1C) ou une 1S. En cas de non réussite aux épreuves de l'évaluation externe commune, il est orienté vers la 2D (2^{ème} différenciée).

Au terme de la 1S,

Sur base du rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans,

- 1) si l'élève n'a pas épuisé 3 années au 1^{er} degré et n'a pas atteint l'âge de 16 ans au 31/12, il est
 - soit orienté vers une 2C (*),
 - soit orienté vers une 2S (uniquement en ce qui concerne l'élève ayant obtenu son CEB à l'issue de la 1D) (*),
 - soit il reçoit un certificat de réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D).
- 2) si l'élève a épuisé ses 3 années d'études au 1^{er} degré ou ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12,
 - soit il reçoit un certificat de réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D).
 - Soit le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année secondaire (3G – 3TTr – 3TQ – 3P) et remet à l'élève un document reprenant les conseils complémentaires pour son orientation et en informe les parents qui choisissent (*):

- soit une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe,
- soit la 3ème S-DO (non organisée dans notre établissement).

(*) Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours

Au terme de la 2C,

sur base du rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans,

- Soit le conseil de classe certifie la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D)
- Soit le conseil de classe ne certifie pas la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (1) et alors
 - 1) si l'élève n'a pas épuisé ses 3 années au 1^{er} degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12, il est orienté vers la 2S (année complémentaire à l'issue de la 2^{ème} commune),
 - 2) si l'élève n'a pas épuisé 3 années d'étude au 1^{er} degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12 : le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année secondaire (3G – 3TTr – 3TQ – 3P) et remet à l'élève un document reprenant les conseils complémentaires pour son orientation et en informe les parents qui choisissent (*) :
 - soit la 2S
 - soit une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe,
 - soit la 3^{ème} S-DO
 - 3) si l'élève a épuisé les 3 années d'étude au 1^{er} degré, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année secondaire (3G – 3TTr – 3TQ – 3P) et remet à l'élève un document reprenant les conseils complémentaires pour son orientation et en informe les parents qui choisissent (*) :
 - soit une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe,
 - soit la 3^{ème} S-DO

(*) Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours.

Au terme de la 2S,

sur base du rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans,

- Soit le conseil de classe certifie la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D)
- Soit le conseil de classe ne certifie pas la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (1) et alors, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année secondaire (3G – 3TTr – 3TQ – 3P) et en informe les parents . Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Au terme de la 2D,

l'élève présente les épreuves de l'évaluation externe commune. En cas de réussite, il obtient le certificat d'études de base (CEB) et

- S'il obtient le C.E.B. et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12, le conseil de classe l'oriente :
 - Soit vers une 2C (et les parents choisissent la 2C ou une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe (*));
 - soit vers une 2S (et les parents choisissent la 2S ou une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe (*)).
- S'il obtient le C.E.B. et atteint l'âge de 16 ans au 31/12, les parents choisissent parmi les formes et sections autorisées par le conseil de classe :
 - Soit une 2 S
 - Soit une des 3èmes années dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe (*).
- S'il n'obtient pas le C.E.B. (1), les parents choisissent une 3ème année dont les formes et sections ont été définies par le conseil de classe (*).

(*) Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'A.O.B

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
- c) par le Conseil d'admission, dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point b ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1^{er} degré (un élève peut y lever une AOB par la fréquentation d'une année complémentaire éventuelle, pour autant qu'il n'ait passé que 2 ans au 1^{er} degré).

⇒ **Certificats pouvant être délivrés à l'élève au cours et au terme de sa scolarité**

- ❑ Le C.E.B., Certificat d'études de base (obtenu par les élèves, qui n'en sont pas encore porteurs, au terme d'une première ou d'une deuxième année D réussie avec fruit).
- ❑ Le C.E.1.D., certificat d'études du premier degré.
- ❑ Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire (obtenu à l'issue d'une quatrième année réussie (attestation A ou B) de l'enseignement secondaire)
- ❑ C.E.S.S., Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (obtenu à l'issue d'une sixième année réussie de l'enseignement de transition ou de qualification technique)
- ❑ Certificat d'études au terme de la 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (obtenu à l'issue d'une sixième année réussie de l'enseignement professionnel, le C.E.S.S. est obtenu, dans l'enseignement professionnel, à l'issue d'une 7^{ème} année de l'enseignement professionnel)
- ❑ Certificat de qualification (6^{ème} année et 7^{ème} année de l'enseignement de qualification technique et professionnel, voir ci-dessous)
- ❑ Certificat de connaissance de gestion de base (ce certificat est lié aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprise prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat et au suivi d'au moins 80 périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970). Il est obtenu au terme de la 6^{ème} Q « Technicien(ne) de bureau » ou de la 6^{ème} P « Vendeur/Vendeuse »).

⇒ **Certificat de qualification**

Le certificat de qualification n'est pas du ressort du Conseil de classe, tel qu'évoqué plus haut, mais d'un jury de qualification composé du chef d'établissement ou de son délégué, de professeurs enseignant dans les deux dernières années d'études qui conduisent au certificat de qualification et de membres étrangers à l'établissement. Pour l'obtention du certificat de qualification, il est organisé deux sessions : la première en fin d'année scolaire, la seconde, pendant la première quinzaine du mois de septembre. Il est obtenu par la réussite d'une épreuve de qualification dont le contenu et le calendrier sont précisés en début d'année. En cas de non-respect du calendrier des travaux, l'élève sera, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur ou son délégué, ajourné en seconde session.

⇒ **Définition de la notion d'élève régulier et conséquences pour un élève qui ne serait pas régulier**

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et

assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{ère} ou en 2^{ème} C, un C.E.1.D ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation sous réserve.

6. Contacts entre l'école et les parents

Outre les moyens habituels de communication (téléphone, rencontres, courrier, mails...) existent des moyens particuliers :

⇒ Le journal de classe

L'école demande instamment aux parents de lire, vérifier et signer ce document de base. Les remarques éventuelles des professeurs y seront inscrites. C'est un moyen fondamental de liaison journalière.

⇒ **Le bulletin**

Il est le moyen de communication officiel des résultats, appréciations et conseils entre l'école et les parents.

⇒ **Réunion de parents**

Plusieurs fois par an (Toussaint, Noël, avril (sur invitation), fin d'année), les parents sont invités à s'entretenir avec les professeurs. Par l'intermédiaire de l'élève ou par courrier, une lettre de la Direction les y invitera.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève, de préciser objectifs et attentes de l'école. Elles permettent aussi de présenter les différentes possibilités d'orientation.

Fin juin, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à envisager, de conseiller dans le choix d'étude ou de réorientation.

⇒ **PMS**

Le Centre PMS libre de Neufchâteau, choisi par l'institut, peut également aider efficacement les élèves et leurs parents dans la recherche de renseignements ou de solutions dans les problèmes rencontrés. La présence éventuelle du conseiller PMS lors des réunions de parents sera précisée dans la lettre d'invitation.

7. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.